



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2019-027

PUBLIÉ LE 25 JANVIER 2019

Sommaire

Préfecture de l'Eure

27-2019-01-24-005 - AP ARTIFICES 26 1 19 (3 pages)	Page 3
27-2019-01-24-003 - AP CARBURANTS 26 1 19 (3 pages)	Page 7
27-2019-01-24-004 - AP INTERD ARME 26 1 19 (2 pages)	Page 11
27-2019-01-23-012 - Arrêté n° CAB/2019/83 portant interdiction de rassemblement sur la voie publique et d'occupation du domaine public routier dans la commune de GISORS (2 pages)	Page 14
27-2019-01-11-012 - Arrêté n° D3 BPA 19 0004 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2019 (6 pages)	Page 17

Préfecture de l'Eure

27-2019-01-24-005

AP ARTIFICES 26 1 19

Arrêté CAB 2019 95 portant interdiction temporaire de la vente et d'utilisation de certains artifices



PRÉFECTURE DE L'EURE

**Arrêté n° CAB/2019/95 portant interdiction temporaire de la vente
et l'utilisation de certains artifices**

**Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'honneur**

VU :

- le code pénal ;
- le code de la sécurité intérieure ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
- le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- le décret du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- **Considérant** que l'utilisation des artifices de divertissement requiert des précautions particulières ;
- **Considérant** les nuisances sonores, les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui résultent chaque année de l'utilisation des artifices, notamment sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;
- **Considérant** les risques d'utilisation des artifices à l'encontre des forces de l'ordre et les forces de secours, plus particulièrement pendant la durée des manifestations contre la hausse des prix du carburant ;
- **Considérant** le risque de panique qui pourrait être engendré par l'utilisation d'articles pyrotechniques dans les lieux de grand rassemblement ;
- **Considérant** que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir toute atteinte à l'ordre public et qu'ainsi, il est nécessaire d'interdire provisoirement la vente et l'utilisation de certains artifices à l'occasion des manifestations dans le cadre susvisé ;
- **Considérant** l'appel à manifester à Evreux le 26 janvier 2019 annoncé et partagé sur les réseaux sociaux, que des militants radicalisés sont susceptibles de converger dans l'Eure pour apporter leur concours aux manifestants "gilets jaunes" ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de l'Eure :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Sont interdites sur le département de l'Eure **du samedi 26 janvier 2019 à 00h00 au dimanche 27 janvier 2019 à 12h00**, toute cession et toute vente d'artifices des catégories F4, F3, F2, T2, P2 et les bombes d'artifices, les bombes logées et les fusées de catégorie F1, T1 et P1.

ARTICLE 2 : Par dérogation à l'article précédent, la cession ou la vente aux personnes titulaires du certificat de qualification F4-T2, ou de l'agrément préfectoral prévu à l'article 5 du décret du 31 mai 2010 susvisé, est autorisée durant cette période.

ARTICLE 3 : Sous réserve des dispositions de l'article 5 du décret du 31 mai 2010 susvisé, relatives aux artifices de la catégorie F4-T2, l'utilisation des artifices de divertissement, qu'elle qu'en soit la catégorie, est interdite :

- du samedi 26 janvier 2019 à 00h00 au dimanche 27 janvier 2019 à 12h00 sur l'espace public ou en direction de l'espace public ;
- en tout temps dans les lieux de grand rassemblement de personnes et dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.

ARTICLE 4 : Du vendredi 25 janvier 2019 à 18 h 00 au dimanche 27 janvier 2019 à 12h00, les commerçants proposant à la vente des artifices de divertissement affichent de manière lisible et visible, le document annexé au présent arrêté en format 21 x 29,7 cm (A4).

ARTICLE 5 : En application de l'article R. 610-5 du code pénal, la violation des interdictions édictées par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen sis avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure, la sous-préfète des Andelys, le sous-préfet de Bernay, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Eure, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Eure et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera affiché à la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 24 JAN. 2019

Le préfet,


Thierry COUDERT

Par arrêté préfectoral n°CAB/2019/95 du 24 janvier 2019, il est interdit sur l'ensemble du département de l'Eure :

1) De céder ou de vendre des artifices de divertissement des catégories F4, F3, F2, T2, P2, des bombes d'artifices, des bombes logées ainsi que des fusées des catégories F1, T1 et P1, **du samedi 26 janvier 2019 à 00h00 au dimanche 27 janvier 2019 à 12h00.**

2) D'utiliser des artifices de divertissement :

- **du samedi 26 janvier 2019 à 00h00 au dimanche 27 janvier 2019 à 12h00, sur l'espace public ou en direction de l'espace public.**

- **en tout temps, dans tous les lieux de grand rassemblement, dans les immeubles d'habitation ou en leur direction.**

Toute violation des interdictions édictées par cet arrêté sera punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe.

Arrêté publié au recueil des actes administratifs : www.eure.gouv.fr

Préfecture de l'Eure

27-2019-01-24-003

AP CARBURANTS 26 1 19

Arrêté CAB 2019 94 réglementant temporairement la distribution et la vente de carburants et de produits chimiques, inflammables ou explosifs



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE

Arrêté n° CAB/2019/94 réglementant temporairement la distribution et la vente de carburants et de produits chimiques, inflammables ou explosifs

**Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'honneur**

VU :

- le code de la sécurité intérieure ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- Considérant que les manifestations organisées depuis le 17 novembre dans le cadre du mouvement contre la hausse du prix du carburant sont susceptibles de générer des débordements, notamment des incendies provoqués par des carburants ou des produits chimiques, inflammables ou explosifs ;
- Considérant que lors de ces manifestations, les manifestants ont démontré leur volonté d'en découdre par des moyens violents visant spécifiquement les forces de l'ordre ;
- Considérant que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir toute atteinte à l'ordre public et qu'ainsi, il est nécessaire d'interdire la vente en contenant transportable de carburants et de produits chimiques, inflammables ou explosifs pendant la durée des manifestations des « gilets jaunes » ;
- Considérant l'appel à manifester à Evreux le 26 janvier 2019 annoncé et partagé sur les réseaux sociaux, que des militants radicalisés sont susceptibles de converger dans l'Eure pour apporter leur concours aux manifestants « gilets jaunes » ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de l'Eure :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'acquisition par des particuliers de carburants, de produits chimiques, inflammables ou explosifs, sous forme solide, liquide ou gazeuse, à emporter en contenant transportable est interdite :

- du samedi 26 janvier 2019 à 00 h 00 au dimanche 27 janvier 2019 à 12 h 00.

ARTICLE 2 : En application de l'article R. 610-5 du code pénal, la violation des interdictions édictées par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen sis avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure, la sous-préfète des Andelys, le sous-préfet de Bernay, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Eure, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Eure et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera affiché à la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 24 janvier 2019

Le préfet,


Thierry COUDERT



PRÉFECTURE DE L'EURE

Par arrêté préfectoral n° CAB/2019/94 du 24 janvier 2019, il est interdit sur l'ensemble du département de l'Eure de vendre en contenant transportable, des carburants, produits chimiques, inflammables ou explosifs :

- du samedi 26 janvier 2019 à 00h00 au dimanche 27 janvier 2019 à 12h00

Préfecture de l'Eure

27-2019-01-24-004

AP INTERD ARME 26 1 19

Arrêté CAB 2019 93 portant interdiction temporaire de port et de transport d'objets pouvant constituer une arme par destination, d'armes de chasse et de munitions

Arrêté n° CAB/2019/93 portant interdiction temporaire de port et de transport d'objets pouvant constituer une arme par destination, d'armes de chasse et de munitions

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'honneur

VU :

- le code pénal ;
- le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 211-3 ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Considérant les graves troubles à l'ordre public lors des manifestations des « gilets jaunes » depuis le début du mouvement le 17 novembre 2018 et l'opposition violente à laquelle ont été confrontées les forces de l'ordre (jets de projectiles, jets d'engins incendiaires et d'acide, incendies volontaires de bâtiments, de véhicules et de mobilier urbain, érections de barricades) ;

Considérant que lors de ces manifestations, les manifestants ont démontré leur volonté d'en découdre par des moyens violents visant spécifiquement les forces de l'ordre ;

Considérant l'appel à manifester à Évreux le 26 janvier 2019 annoncé et partagé sur les réseaux sociaux, que des militants radicalisés sont susceptibles de converger dans l'Eure pour apporter leur concours aux manifestants « gilets jaunes » ;

Considérant que pour assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les graves troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public, il y a lieu de réglementer le port et le transport d'armes de chasse et de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal sur l'ensemble du département de l'Eure.

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le port et le transport, sans motif légitime, d'armes de chasse, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal sont interdits du samedi 26 janvier 2019 à 00h00 au dimanche 27 janvier 2019 à 12h00 sur l'ensemble du département de l'Eure.

ARTICLE 2 : La violation du présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment de la contravention prévue à l'article R. 610-5 du code pénal.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen sis avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure, les maires des communes de l'Eure, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Eure et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Évreux, le 24 janvier 2019

Le préfet,


Thierry COUDERT

Préfecture de l'Eure

27-2019-01-23-012

**Arrêté n° CAB/2019/83 portant interdiction de
rassemblement sur la voie publique et d'occupation du
domaine public routier dans la commune de GISORS**

*Arrêté n° CAB/2019/83 portant interdiction de rassemblement sur la voie publique et d'occupation
du domaine public routier dans la commune de GISORS*

Arrêté n° CAB/2019/83 portant interdiction de rassemblement sur la voie publique et d'occupation du domaine public routier dans la commune de Gisors

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'honneur

VU :

- le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;
- le code pénal, notamment ses articles 431-9 et suivants ;
- le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;
- le code de la voirie routière, notamment son article R. 116-2 ;
- le code de la route, notamment son article R. 412-51 ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018, dans le cadre du mouvement dits des « gilets jaunes », plusieurs manifestations spontanées se sont déroulées dans plusieurs communes de l'Eure dont la commune citée à l'article 1^{er} ;

Considérant qu'à l'occasion de ces manifestations, des barrages filtrants ont été menés sur des axes de circulation ou sur des accès à des sites économiques, de jour comme de nuit ;

Considérant que ces manifestations n'ont pas fait l'objet d'une déclaration dans les formes prescrites par les articles L. 211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et qu'un tel fait est constitutif d'un délit ;

Considérant que l'occupation, non conforme à leur destination et sans aucune autorisation administrative, de ronds points, permet la présence sur la domaine public routier de personnes qui n'ont pas la qualité d'usagers et fait courir des risques avérés et graves à celles-ci ainsi qu'aux utilisateurs de la route, comme l'ont démontré divers accidents survenus depuis le début du mouvement dit des "gilets jaunes" ;

Considérant que les entraves à la circulation génèrent par ailleurs des risques en matière de sécurité routière, tant pour les automobilistes que pour les manifestants eux-mêmes ;

Considérant que les échanges menés par les forces de l'ordre avec les manifestants n'ont pas permis la libération de la voie publique ;

Considérant que les forces de l'ordre compétentes sont intervenues à 3 reprises pour des faits liés à des altercations et des incivilités les 22 novembre 2018, 10 décembre 2018 et 16 décembre 2018 ;

Considérant que le service départemental d'incendie et de secours de l'Eure est intervenu depuis le début du mouvement à 32 reprises dont pour des 16 secours à personnes ;

Considérant que dans ces circonstances, l'interdiction des manifestations sur le territoire de la commune mentionnée à l'article 1^{er} est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée, les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Considérant que les forces de sécurité relevant de l'autorité préfectorale sont depuis le 17 novembre 2018 fortement sollicitées afin d'assurer la sécurité et l'ordre public à l'occasion des nombreux mouvements non déclarés des « gilets jaunes » et par conséquent, que tous les moyens nécessaires permettant d'assurer la sécurité des manifestants, des usagers de la route et des fonctionnaires de police et militaires de la gendarmerie ne peuvent être mis en œuvre par le préfet sur l'ensemble des points potentiels de manifestations ;

Considérant l'urgence à intervenir au regard des troubles à l'ordre public générés ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Toute manifestation ou rassemblement dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » en cours ou susceptible de se dérouler sur le territoire de la commune de Gisors est interdit dès la parution du présent arrêté et jusqu'au 31 janvier 2019 à 16 heures à l'emplacement suivant :

- au rond-point CD 915 Bis, route de Paris et dans un rayon de 500 mètres autour de ce site.

ARTICLE 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir de six mois d'emprisonnement et de 7500 € d'amende, et par l'article R. 610-5 du même code.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen sis avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 23 janvier 2019

Le préfet,

Thierry COUDERT

Préfecture de l'Eure

27-2019-01-11-012

Arrêté n° D3 BPA 19 0004 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2019



PREFET DE L'EURE

**Arrêté n° D3 BPA 19 0004
portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et
manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2019**

**le préfet de l'Eure,
Officier de la légion d'honneur,**

VU

- le code de la route,
- le code général des collectivités territoriales,
- le code du sport,
- le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,
- le décret modifié n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,
- le décret du 6 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,
- le décret du 1^{er} août 2017 nommant M. Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,
- l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,
- l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2019,
- l'arrêté SCAED-18-51 du 11 septembre 2018 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1er :

Pour l'année 2019 dans le département de l'Eure, l'accès et le franchissement par les concentrations et manifestations sportives sont interdits pendant les périodes suivantes sur les routes énumérées ci-après et figurant sur les cartes annexées au présent arrêté :

A titre permanent :

- Autoroutes : A13, A28, A 29, A 131 et A 154 sur l'intégralité de leur parcours dans le département de l'Eure
- Routes nationales : RN12, RN13, RN 31, RN 154, RN 182 et RN 1013 sur l'intégralité de leur parcours dans le département de l'Eure
- Routes départementales classées routes à grande circulation figurant au tableau ci-dessous :

ROUTE	ROUTE	COMMUNE	ROUTE	COMMUNE
	de début de section	de début de section	de fin de section	de fin de section
D 71	D 155	ACQUIGNY	A154	PINTERVILLE
D 27	D 834	LIEUREY	D 675	BEUZEVILLE
D 151	D 6014	BOURG-BEAUDOIN	Limite département 27 / 76	BOURG-BEAUDOIN
D 6014	Limite département 27 / 95	GUERNY	Limite département 27 / 76	BOURG-BEAUDOIN
D 321	D 6015	IGOVILLE	D 1	CHARLEVAL
D 10	D 181	DANGU	D 14 bis	GISORS
D 181	D 6015	VERNON	D 10	DANGU
Boulevard du 14 juillet, Boulevard Allende, Boulevard des Cités-Unies	N 13	EVREUX	boulevard Gambetta / boulevard de Normandie	EVREUX
D 180	Extrémité	FIQUEFLEUR-EQUAINVILLE	D 675	SAINT-MACLOU
D 14 bis	D 15 bis	GISORS	D 10	GISORS
D 15 bis	Limite département 27 / 60	GISORS	D 181	GISORS
D 181	D 15 bis	GISORS	Limite département 27 / 76	GISORS
D 6154	A154	INCARVILLE	Extrémité	VAL-DE-REUIL
D 6154	N 12	LA MADELEINE-DE-NONANCOURT	Boulevard périphérique	EVREUX
D 313	Limite département 27 / 76	SAINT-OUEN-DU-TILLEUL	Limite département 27 / 76	LE LANDIN
D 133	D 613	EPREVILLE-PRES-LE-NEUBOURG	D 840	LE NEUBOURG
D 840	N 12	VERNEUIL-SUR-AVRE	D 39	LE NEUBOURG
VC ex RNIL.13	Echangeur de la rougemare	FAUVILLE	Giratoire ouest	PARVILLE
D 834	D438	BERNAY	D 27	LIEUREY

D 6178	N 182	MARAIS-VERNIER	D 675	BOULLEVILLE
D 141	D 181	PACY-SUR-EURE	D 836	PACY-SUR-EURE
D 836	N 13	PACY-SUR-EURE	D 141	PACY-SUR-EURE
D 613	D 613	PARVILLE	Extrémité	THIBERVILLE
D 83	D 39	VITOT	D 438	SAINT-DENIS-DES-MONTS
D 675	Extrémité	SAINT-OUEN-DE-THOUBERVILLE	N 175	BEUZEVILLE
D 1	D 321	CHARLEVAL	D 501	VASCOEUIL
D 839	N 12	VERNEUIL-SUR-AVRE	D 939	VERNEUIL-SUR-AVRE
D 841	D 839	VERNEUIL-SUR-AVRE	D 941	VERNEUIL-SUR-AVRE
D 926	N 12	VERNEUIL-SUR-AVRE	Limite département 27 / 61	CHAISE-DIEU-DU-THEIL
D 438	Limite département 27 / 61	VERNEUSSES	Limite département 27 / 76	BOURGTHEROULDE- INFREVILLE
D 181	D 141	PACY-SUR-EURE	D 528	VERNON
D 528	D 181	VERNON	D 6015	VERNON
D 6015	Limite département 27 / 78	VERNON	Extrémité	IGOVILLE
D 39	D 840	LE NEUBOURG	D 83	VITOT
D 155	N 154	NORMANVILLE	D 71	ACQUIGNY
D 501	D 321	CHARLEVAL	N 31	VASCOEUIL

À titre temporaire :

aux périodes suivantes pour les routes figurant au tableau ci-dessous :

- 16 et 23 février 2019
- 19, 20 et 22 avril 2019
- 29 et 30 mai 2019
- 2, 7, 8, 10 et 28 juin 2019
- 5, 6, 12, 13, 19, 20, 26, 27 et 28 juillet 2019
- 2, 3, 4, 9, 10, 16, 17, 18, 23, 24, 25, 30 et 31 août 2019
- 31 octobre 2019
- 3 novembre 2019
- 21 décembre 2019

ROUTE	ROUTE de début de section	COMMUNE de début de section	ROUTE de fin de section	COMMUNE de fin de section
D 316	D 155	NORMANVILLE	D 313	BOUAFLES
D 313	D 316	BOUAFLES	D 316	LES ANDELYS
D 316	D 313	LES ANDELYS	D 125	LES ANDELYS
D 125	D 316	LES ANDELYS	D 6014	VILLERS EN VEXIN
D 313	D 71	LOUVIERS	Limite département 27 / 76	LA HAYE MALHERBE
D 840	D 133	LE NEUBOURG	Limite département 27 / 76	LE THUIT ANGER
D 833	D 840	BRETEUIL SUR ITON	Limite département 27 / 28	IVRY LA BATAILLE
D 830	Avenue Ml Foch	EVREUX	Limite département 27 / 61	RUGLES
D 130	D 613	NASSANDRES	D 675	APPEVILLE-ANNEBAULT
D 89	D 130	APPEVILLE ANNEBAULT	D 139	BOURNEVILLE
D 810	D 834	LIEUREY	D 675	PONT AUDEMER

Article 2 :

Des dérogations individuelles aux interdictions fixées au présent arrêté peuvent être accordées après avis du ou des services gestionnaires de voirie concernés et des services de police ou de gendarmerie nationale. Elles doivent être formulées dans les délais prescrits pour l'instruction du dossier général de l'épreuve.

Article 3:

L'arrêté préfectoral n°D3-BPA-18-0017 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2018, du 18 janvier 2018 est abrogé.

Article 4 :

Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- **d'un recours gracieux**, adressé à Monsieur le préfet de l'Eure – Cabinet – Direction des sécurités – CS 92201 – Boulevard Georges Chauvin – 27022 EVREUX CEDEX ;
- **d'un recours hiérarchique**, adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Cabinet – Bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08 ;
- **d'un recours contentieux**, adressé à Monsieur le président du tribunal administratif de Rouen – 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5:

Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure, le président du conseil départemental de l'Eure, le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure et le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et dont copie sera adressée à monsieur le président du comité départemental de cyclisme, monsieur le président du comité départemental d'athlétisme, monsieur le président de la ligue motocycliste de Normandie, à monsieur le président de la ligue régionale du sport automobile de Normandie et à monsieur le délégué départemental de l'UFOLEP.

Evreux, le **11 JAN. 2019**

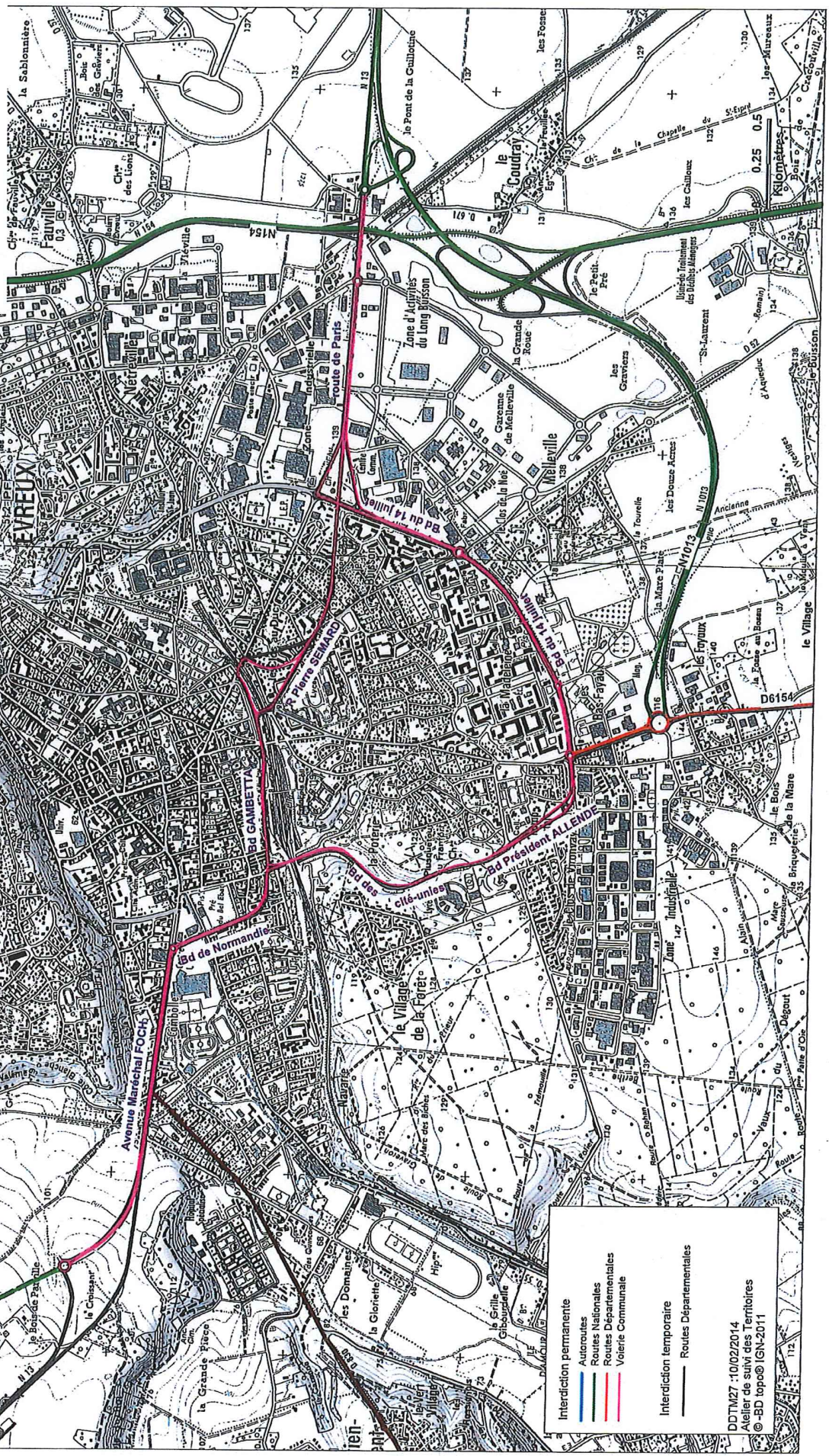
le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Arnaud GILLET

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour.
 Evreux, le 1^{er} JAN. 2019
 Le directeur de cabinet

Arnaud GILLET

VILLE D'EVREUX
ROUTES INTERDITES AUX ÉPREUVES OU
COMPÉTITIONS SPORTIVES



Interdiction permanente

- Autoroutes
- Routes Nationales
- Routes Départementales
- Voierie Communale

Interdiction temporaire

- Routes Départementales

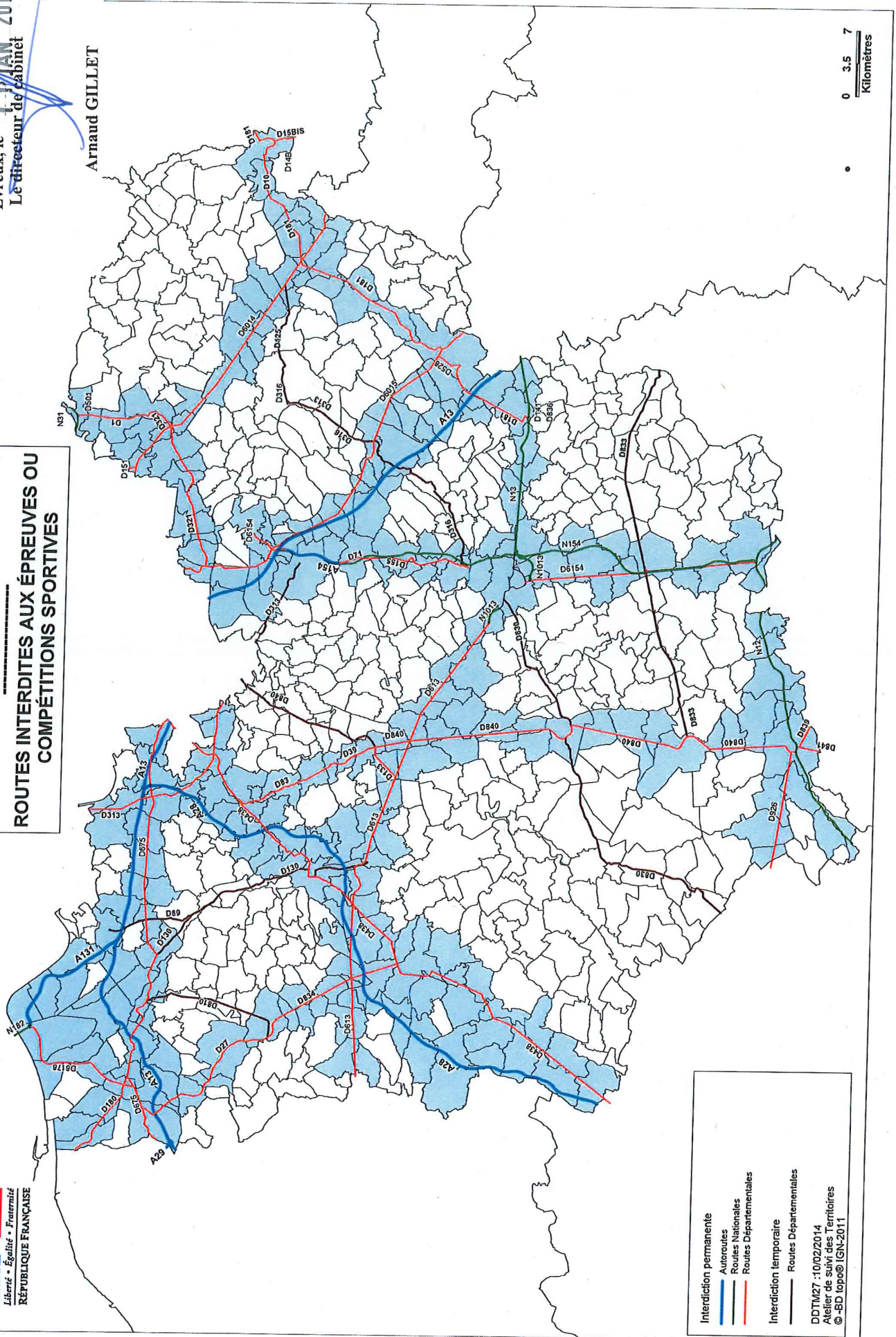
DDTM27 :10/02/2014
 Atelier de suivi des Territoires
 © -BD topo© IGN-2011

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour.

Evreux, le 11 JAN 2019
Le directeur de cabinet

Arnaud GILLET

DÉPARTEMENT DE L'EURE
ROUTES INTERDITES AUX ÉPREUVES OU
COMPÉTITIONS SPORTIVES



- Interdiction permanente
 - Autoroutes
 - Routes Nationales
 - Routes Départementales
 - Interdiction temporaire
 - Routes Départementales
- DDTM27 :10/02/2014
Atelier de suivi des Territoires
© -BD topo© IGN-2011

